

**N°15-10-57**

*L'an deux mil quinze, le mercredi 14 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J. BACQUET), Président, suite à la convocation en date du 6 octobre 2015.*

**Présents :**

*Mesdames POURCHEL I. ; HANOT C. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; RITAINE E. ; DE JONGHE N. (reçoit pouvoir de J. DELATTRE) ; DOURIEZ D. ; LASSALLE M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de M. MAGERE) ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de D. FOURNIER) ; BOIN E. ; LEMAIRE C. (reçoit pouvoir de D. BEE)*

*Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; CRETON S. ; GARENAUX M. ; GUILLEMANT S. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; BRUGGEMAN M. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; COLIN G. ; WALLET B. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; CORDIER A. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. (reçoit pouvoir de M. WAVRANT) ; TELLIER C. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G.*

**Absents excusés :**

*Madame LHERMITTE M.P.*

*Messieurs DUWAT A. ; DELATTRE J. (donne pouvoir à N. DE JONGHE) ; SAGNIER F. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ; MAGERE M. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à H. CARVALHO) ; WAVRANT M. (donne pouvoir à R. DENUNCQ) ; BACQUET J. (donne pouvoir à C. LEROY) ; BEE D. (donne pouvoir à C. LEMAIRE).*

**Absents :**

*Messieurs FRANQUE G.A. ; FOURRIER B. ; DEVIGNE G. ;*

*Monsieur Jean-Michel GALLET est élu secrétaire.*

**OBJET : PERSONNELS EN CONTRAT – PRIMES INDUMENT VERSEES – DECISION DE NON-RECUPERATION AUPRES DES AGENTS ET DE PRISE EN CHARGE PAR LA CCPL**

**Rapporteur : Christian LEROY**

*Une prime annuelle de 305 € était versée aux agents en contrat, à raison de 2 versements de 152,50 € en juin et en décembre. Cette pratique n'entrant dans aucun cadre légal ne peut perdurer et entraîne de droit, le remboursement des sommes indument perçues par les agents, au profit de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.*

*La réglementation dispose que la collectivité peut réclamer le remboursement des sommes perçues à tort pendant 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.*

*La collectivité peut néanmoins décider une remise gracieuse et ainsi éviter que des personnels, en situation précaire, soient dans l'obligation de rembourser les sommes indument versées.*

*Il propose de mettre fin à l'obligation de payer, en accordant une remise gracieuse aux agents concernés.*

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de mettre fin à l'obligation de payer, en accordant une remise gracieuse aux agents concernés. Cette remise gracieuse fera l'objet d'un mandat et d'un titre, de montants équivalents.*

Pour extrait conforme.

Le Président,

